



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n°DRAAF/SREA – 2017 – 05

portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne ;

VU les propositions du groupe régional d'expertise « nitrates » en date du 21 février 2017 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne, est modifié comme suit :

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la

valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

En cas de déclaration de calamités agricoles, de catastrophe naturelle (arrêté préfectoral catastrophe naturelle ou cas de force majeure), de déclaration de dégâts (gel, grêle, sécheresse, excès d'eau) auprès des assurances, de déclaration de dégâts de gibier auprès de la fédération départementale des chasseurs, il est possible d'exclure l'année considérée et de la remplacer par l'année n-6.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

Article 2 :

Les besoins d'azote des principales cultures (coefficient b) figurant en annexe 1 de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne, sont modifiés comme suit :

Besoin d'azote des principales cultures (coefficient b)

Culture	Besoin (b) (en kg N/unité de production)	Variétés	Unité de production	Source
Avoine	2,2		q	Arvalis, 2012
Blé améliorant	3.7	Manital, Renan		
Les autres variétés améliorantes non référencées ici sont positionnées par défaut en b = 3,9	3.9	Antonius, Esperia, Forcali, Galibier, Izalco CS, Lennox, MV Suba, Quality, Rebelde		
	4.1	Adesso, Amicus, Bologna, Bussard, CH Claro, CH Nara, Courtot, Figaro, Ghayta, Guadalete, Levis, Logia, Lona, Qualital, Quebon, Runal, Sagittario, Skerzzo, Tamaro, Ubicus	q	Arvalis, 2016
Blé dur	3.7	Atoudur, Biensur, Gibus, Joyau, Pescadou, Pictur, Plussur, Qualidou, RGT Fabionur, RGT Izalmur, RGT Voilur, SY Banco		
	3.9	Anvergur, Karur, Casteldoux, Cultur, Fabulis, Miradoux, Lloyd, Luminur, Janeiro, (Babylone), Nemesis, Pastadou, SY Cysco, Toscadou	q	Arvalis, 2016
	4.1	Alexis, Aventura, Daurur, Floridou, Haristide, LG Boris, Nobilis, Relief, RGT Musclur, Sculptur, Tablur		
Colza	7,0		q	Cetiom 2014
Moutarde	6,5		q	CA 21
Chanvre	15		T de paille et chènevis	Cetiom 2012
Lin oléagineux	4,5		q	Cetiom 2012
Maïs grain	b = 2,3 si objectif de rendement inférieur ou égal à 100 q b = 2,2 si objectif de rendement entre 100 et 120 q b = 2,1 si objectif de rendement supérieur ou égal à 120 q		q	Arvalis, 2012
Maïs ensilage	b = 14 si objectif de rendement inférieur ou égal à 14 t b = 13 si objectif de rendement entre 14 et 18 t b = 12 si objectif de rendement supérieur ou égal à 18 t		T de MS	Arvalis, 2012
Orge	2,5		q	Arvalis, 2013
Seigle	2,3		q	Arvalis, 2012
Sorgho fourrage	13		T de MS	Arvalis, 2012
Sorgho grain	2,4		q	Arvalis, 2012
Triticale	2,6		q	Arvalis, 2012

Cas particulier du blé tendre :

Pour le blé tendre, le besoin en azote à prendre en compte est le suivant :

- si l'objectif de production est uniquement d'optimiser le rendement, alors c'est le besoin unitaire b associé à la variété qui doit être pris en compte
- si l'objectif associe un rendement optimal et une teneur en protéines d'au moins 11,5 %, alors c'est le besoin unitaire bq qui doit être pris en compte. Dans ce cas, il est conseillé de reporter la dose d'azote correspondant à la différence bq-b vers la fin de montaison où l'apport d'azote sera le plus efficace sur l'augmentation de la teneur en protéines.

Variété de blé tendre	Besoin (b) en kg N/q	Besoin (bq) en kg N/q
Addict, Adhoc, Advisor, Aigle , Ambition, Arlequin, Armada, Atoupic, Basmati, Bermude, Boisseau, Complice, Costello, Creek , Diderot, Fairplay, Folklor, Garcia, Granamax, Hybello, Hybery, Hybiza, Hyclick, Hydrock, Hyguardo, Hyking, Hystar, Hysun, Hyteck, Hywin, JB Diego, Kundera, Lear, Lithium, Lyrik, Modern, Popeye, RGT Mondio, RGT Texaco, Salvador, Sokal, Stadium, Stereo, Trapez, Tremie, Viscount, Zephyr	2,8	3,0
Glasgow, Istabraq, Sobred, Torp		3,2
Accor, Alhambra, Allez Y, Altigo, Andino, Apache, Apanage, Aplomb, Aprilio, Arezzo, As De Coeur, Aubusson, Bagou, Bonifacio, Boregar, Brentano, Buenno, Calabro, Calcio, Calisol, Calumet, Cellule, Cezanne, Chevalier, Comilfo, Compil, Descartes, Diamento, Distinxion, Ephoros, Euclide, Fluor, Forblanc, Foxyl, Galactic, Galopain, Goncourt, Gotik, Hyfi, Hyxo, Hyxpress, Illico, Interet, Isengrain, Kalystar, Koreli, Lavoisier, LG Abraham, LG Absalon, LG Altamont, Memory, Musik, Nucleo, Numeric, Oregrain, Paledor, Pibrac, Prevert, Reciproc, RGT Ampiezzo, RGT Cesario, RGT Kilimanjaro, RGT Tekno, RGT Velasko , RGT Venezia, Rochfort, Rubisko, Rustic, Saint Ex, Samurai, Scenario, Silverio, Sirtaki, Sobbel, Solehio, Sollario, Solognac, Solveig, Sothys CS, Sponsor, Starway, Syllon, Vyckor	3,0	3,0
Accroc, Alixan, Andalou, Aristote, Arkeos, Ascott, Auckland, Barok, Belepi, Bergamo, Chevron, Collector, Expert, Fructidor, Gallixe, Grapeli, Hyxtra, Ionesco, Laurier, Matheo, Milor, Nemo, Oxebo, Pakito, Pr22r58, RGT Celesto, RGT Libravo, RGT Sacramento, Ronsard, Sherlock, SY Mattis, SYMoisson, System, Terroir, Thalys, Tobak, Triumph, Valdo, Waximum		3,2
Aerobic, Altamira, Ambello, Athlon, Atlass, Bienfait, Camp Rémy, CCB Ingenio, Centurion, Exelcior, Exotic, Falado, Graindor, Hendrix, Lazaro, Lukullus, Manager, Nogal, Scipion, Soissons, Sorrial, Tulip	3,2	3,2

Source : Arvalis – Institut du végétal, décembre 2016

Les autres variétés non référencées ici et non améliorantes sont positionnées par défaut en b = 3,0

Ce tableau fait l'objet d'une mise à jour annuelle pour le classement des variétés de blé tendre et de blé dur.

Article 3 :

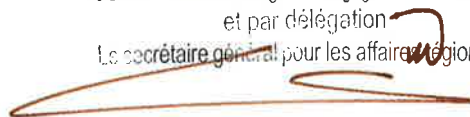
Les autres points de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne , restent inchangés.

Article 4 :

Les préfets des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et leurs services, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le **23 MARS 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT